

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

n°01/2003/CC.I.

Phnom Penh, le 03 janvier 2003

A Monsieur le Président du Comité National des Elections

O B J E T : Demande d'interprétation du Chapitre 7 de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés.

REFERENCE : Votre lettre n°106/02 NEC du 24 décembre 2002

Concernant votre demande sus-mentionnée, le Conseil Constitutionnel, en sa séance du 3 janvier 2003, a constaté la non conformité à la procédure prévue à l'article 141 N de la Constitution et à l'article 18 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel. En vertu de ces articles, en tant que Président du Comité National des Elections, vous n'êtes pas qualifié pour saisir directement le Conseil Constitutionnel.

En conséquence, votre demande est donc irrecevable.

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN